



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05
Date : 11 avril 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Public

Décision portant désignation d'un juge unique

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda, conseil principal

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M^e Xavier-Jean Keïta, conseil principal

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Ralph Martens, Greffier par intérim

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») ;

VU la Décision relative à l'assignation de la situation au Darfour (Soudan) à la Chambre préliminaire I, rendue par la Présidence le 21 avril 2005¹,

VU la décision portant désignation d'un juge unique, rendue par la Chambre le 10 mai 2007², désignant la juge Akua Kuenyehia comme juge unique de la Chambre préliminaire I pour la situation au Darfour (Soudan) et toute affaire en découlant à compter du 10 mai 2007, et jusqu'à nouvelle décision de la Chambre,

VU l'article 39-2-b-iii du Statut de Rome (« le Statut »), en vertu duquel les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire, soit par un seul juge conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve,

VU l'article 57-2-b du Statut, en vertu duquel un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut, sauf disposition contraire du Règlement de procédure et de preuve ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité,

VU la règle 7-1 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 47-1 du Règlement de la Cour en vertu de laquelle la désignation d'un juge unique est fondée sur les critères retenus par la Chambre préliminaire, comprenant l'ancienneté d'âge ainsi que l'expertise des procès pénaux,

¹ ICC-02/05-1-Corr-tFR.

² ICC-02/05-73.

ATTENDU qu'à ce stade de la procédure relative à la situation au Darfour, la désignation d'un juge unique assurera le bon fonctionnement et l'efficacité de la Chambre,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE que, sous réserve de l'article 57-2-a du Statut, les fonctions de la Chambre concernant la situation au Darfour (Soudan) seront exercées jusqu'à nouvel ordre par la juge Anita Ušacka, en qualité de juge unique de la Chambre.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le vendredi 11 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)